

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	65
suppléants :	4
pouvoirs :	12
excusés :	8
votants :	81
* voix pour :	81
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU MERCREDI 3 FEVRIER 2021
—

Aujourd'hui, mercredi 3 février 2021, à 17 heures 30, en vertu de la convocation du jeudi 28 janvier 2021, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des fêtes de Jarnac – 42 route de Luchac (16200), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET - Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Jean-François BRUCHON – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Mme Brigitte DESUCHE – MM. Brice DEZEMERIE – Bernard DUPONT – Michel ECALLE – Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – MM. Michel FOUGERE – Jérôme FROIN – Didier GALLAU – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mme Christel GOMBAUD - MM. Bernard HANUS – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANNEY – M. Yannick LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - MM. Jean-Hubert LELIEVRE - Jean-Louis LEVESQUE – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Sylvie MOCOEUR – MM. Jonathan MUÑOZ - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – MM. Ludovic PASIERB – Philippe PASTIER – Mmes Monique PERCEPT – Katie PERROIS – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD – M. Florent RODRIGUES - Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILLIER – Mmes Carole VANDEVOORDE – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Patrice VINCENT – Christophe YOU.

Suppléants

M. Joël BOUCHE (suppléant de M. Jean-Christophe COR) – M. Fabien PETINIOT (suppléant de Mme Marie-Christine GRIGNON) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY) – Mme Aline FAVEAU (suppléante de M. Dominique SOUCHAUD).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Michel BERGER (donne pouvoir à Mme Brigitte DESUCHE) – M. Morgan BERGER (donne pouvoir à M. Yannick LAURENT) – Mme Dominique DAIGRE (donne pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ) – M. Jean-Jacques DELAGE (donne pouvoir à Mme Nicole ROY) – Mme Elisabeth DUMONT (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) – Mme Géraldine GORDIEN (donne pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) – M. Julien HAUSER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) – M. Lilian JOUSSON (donne pouvoir à M. Didier GOIS) - M. Eric LIAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Annick-Franck MARTAUD (donne pouvoir à Mme Monique MARTINOT) – Mme Christiane PERRIOT (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – M. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE).

EXCUSES

M. Pierre BERTON – Mme Lydie BLANC – MM. Dominique BURTIN – Georges DEVIGE - Dominique GRAVELLE – Christian JOBIT – Mehdi KALAI – Gérard SEGUIN.

M. Jean-François BRUCHON est désigné secrétaire de séance.

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communaux (RLP) de Cognac, de Châteaubernard et de Merpins actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Cognac,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 26 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 20 janvier 2021.

Considérant ce qui suit :

Grand-Cognac a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

Grand-Cognac mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement notamment en matière d'intégration paysagère :

- l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale avec la Communauté de communes du Rouillacais,
- l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunale, lequel reprend la Charte Paysagère du Pays Ouest-Charente,
- les programmes *Action Cœur de Ville* et *Petites Villes de Demain*,
- le Plan Climat Air Energie Territorial,
- soutien à la démarche engagée pour inscrire le produit cognac et sa fabrication comme Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

Ainsi, le RLPi devra s'inscrire en cohérence avec ces stratégies.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 3 RLP communaux existants (Cognac, Châteaubernard et Merpins) fixée au 13 juillet 2022, et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 57 communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 26 juin 2019 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En 2020, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

.../...

Concernant la publicité :

- **la majeure partie du territoire (plus de 80%) est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité** (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit pour l'essentiel des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés (parc François 1^{er} à Cognac) ;
- **le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité** (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit, en agglomération, des sites inscrits (ex : Château de Bouteville), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables de Cognac et de Jarnac ;
- **enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités** : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires ont été relevés sur le territoire de Grand-Cognac, dont :

- près de 60% pour les seules communes de Cognac et Châteaubernard (80 dispositifs chacune). Pour ces communes, on rencontre essentiellement des dispositifs de grand format localisés le long des axes structurants et entrées de ville (l'axe avenue d'Angoulême/avenue Victor Hugo, l'avenue de Barbezieux, l'axe rue de Montplaisir avenue Saint Jean d'Angély puis rue Jules Brisson et la route de Segonzac, qui mène à la ZI du Fief du Roy)
- Dans les autres communes, et à l'exception de Jarnac (un peu moins de 20 dispositifs), la présence de publicité est anecdotique voire inexistante. On y rencontre quasi exclusivement des dispositifs muraux, dont près de 60% ont une surface d'affiche de 4m² ou moins.

Le diagnostic a mis en évidence qu'environ 30% de ces dispositifs sont non-conformes à la réglementation nationale en vigueur, ce qui est significatif.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles traditionnelles des centre-bourgs, majoritaire, et celles des zones commerciales et d'activité. L'insertion paysagère est globalement satisfaisante en particulier dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac : réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement... Des pistes d'amélioration sont identifiées : meilleur respect des lignes de composition de la façade, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

A l'instar du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Ce débat est une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Le Président déclare le débat ouvert :

En matière de publicité**Orientation 1 : préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants**

Dans ces agglomérations, le code de l'environnement interdit toute publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et admet, principalement, la publicité murale de 4m².

Philippe PASTIER :

Demande si les 4m² imposés sont par panneau ou par commune, et combien peut-il y avoir de panneaux dans une commune ?

.../...

Séverine CAILLÉ :

Répond que c'est 4m² par panneau, et il peut y avoir autant de panneaux qu'il y a de murs pleins dans une commune. A partir du moment où il y a une ouverture sur le mur (porte, fenêtre, etc.) il n'est pas possible d'installer de panneau publicitaire sur le mur. Cette disposition limite donc déjà le nombre de panneaux installés.

Michel FOUGERE :

Explique, par idéologie, être contre la limite d'un panneau par mur.

Trouve que les lois faites actuellement ne sont que des lois de restriction. Est toutefois d'accord avec le côté inesthétique de l'accumulation de panneaux publicitaires sur les murs mais déplore ce côté restrictif.

LE PRESIDENT :

Répond qu'avec l'étude actuelle du PLUi, il va y avoir quelques restrictions supplémentaires, certaines couleurs de murs seront interdites. Il s'agit avant tout de poser un cadre afin d'éviter les débordements. Le RLPI viendra compléter les règles en matière d'affichage afin d'avoir une harmonisation du paysage publicitaire sur le territoire.

Cite en exemple la Dordogne, qui a adopté un RLPI assez stricte il y a environ 20 ans afin de développer le côté plutôt touristique en évitant le visuel publicitaire trop important sur les habitations.

Pierre-Yves BRIAND :

Ajoute que ces questions doivent aussi être étudiées d'un point de vue économique. Dire qu'il y a une restriction au niveau économique ne semble pas correct. Pense qu'en matière d'installation de commerces et de publicité, l'Etat est assez arrangeant. Le fait que Grand Cognac adopte un RLPI cadré va permettre de limiter l'impact visuel et cela paraît une bonne chose pour l'ensemble du territoire.

Colette LAURICHESSE :

Demande s'il y a beaucoup de doubles panneaux installés sur un mur tels que mentionnés dans la présentation du RLPI.

Séverine CAILLÉ :

Répond négativement ; cela reste assez rare sur le territoire. Il s'agit donc d'une restriction limitée.

Marie-Jeanne VIAN :

Explique que par rapport aux monuments classés ou historiques, il n'y aura pas de publicité aux abords, mais pense qu'il sera utile de mettre en place d'autres restrictions telles que la limitation des panneaux publicitaires aux abords de monuments même s'ils ne sont pas classés.

Pense que l'esthétique a une place importante dans ce sujet.

Séverine CAILLÉ :

Répond qu'il va y avoir une orientation spécifique sur les abords des monuments historiques ou sites patrimoniaux remarquables et qu'une vigilance particulière sera apportée là-dessus.

Après débat, les élus s'accordent à aller plus loin que la réglementation nationale, en limitant plus particulièrement les possibilités d'installation à un seul dispositif par mur.

Orientation 2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs principalement dédiés à l'habitat

Contrairement aux autres communes, les possibilités d'installation de publicités à Cognac, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale post-Grenelle II, sont très larges. Elles ne sont pas adaptées aux lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial.

Ainsi, dans la centralité historique et dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, aujourd'hui préservés, le RLPI pourrait restreindre les possibilités d'installation, en interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique par exemple, ou en diminuant les surfaces admises et en agissant sur la règle de densité (nombre).

.../...

Séverine CAILLÉ :

Indique que si le Maire de Cognac n'est pas en mesure d'exprimer son avis ce soir (retenu par la gestion des inondations en cours), elle l'a rencontré la semaine précédente avec ses adjoints chargés du sujet et les services de Grand-Cognac pour aborder les orientations propres à Cognac qui allaient être portées au débat.

Il ressort globalement de cette entrevue la volonté de restreindre les possibilités d'installation dans la centralité historique.

Orientation 3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités et commerciales

Ces lieux sont ceux les plus investis par la publicité, car générant le plus de passages ou de vocation économique. Le RLPi pourrait y maintenir des possibilités d'expression publicitaire, mais limitées en surface et en nombre.

Séverine CAILLÉ :

Interrogés sur le sujet, les élus de la ville de Cognac sont favorables à restreindre les possibilités d'installation en entrée de ville, conformément aux stratégies du PLU intercommunal et au programme d'Action Cœur de Ville.

Pierre-Yves BRIAND :

Explique être d'accord avec le sujet de restriction des panneaux publicitaires aux abords des villes de plus de 10000 habitants, à savoir Cognac pour notre territoire. En effet, il est plutôt positif de chercher à avoir une harmonisation entre les abords de Cognac et ceux des communes environnantes.

Séverine CAILLÉ :

Répond être tout à fait d'accord avec Pierre-Yves BRIAND sur ce sujet.

Orientation 4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac, la publicité est par principe interdite, avec dérogation possible -limitée et encadrée- par le RLPi.

Il est proposé, dans ces lieux d'intérêt patrimonial, de lever l'interdiction de publicité, uniquement en faveur de celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain, maîtrisée directement par les collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur et le mobilier assurant une fonction de service public.

Philippe GESSE :

Se dit plutôt favorable à déroger sur le mobilier urbain aux abords des sites historiques ou sites patrimoniaux remarquables.

En matière d'enseignes**Orientation 5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales**

Le traitement des enseignes par un RLP est facultatif, d'autant plus que dès lors qu'une commune est couverte par un règlement local, toute installation ou modification d'enseigne, en tous lieux, est soumise à autorisation préalable du Maire (véritable pouvoir d'appréciation au cas par cas).

Le RLPi pourrait instaurer des règles simples, permettant de renforcer l'intégration qualitative des enseignes dans leur environnement, en particulier celles situées dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables.

A contrario, les enseignes des zones commerciales et d'activités pourraient rester soumises à la seule réglementation nationale.

.../...

AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-02021_53-DE
Reçu le 24/02/2021

Après débat, les membres du conseil communautaire se prononcent en faveur de la réalisation d'un volet enseigne, qui permettra de traduire règlementairement les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 81 voix Pour :

- PRENNENT ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- PRENNENT ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,

Jérôme SOURISSEAU



The stamp is circular with the text "Grand Cognac Communauté d'agglomération" around the top edge and "Mairie de Grand Cognac" around the bottom edge. In the center, there is a stylized logo consisting of three interlocking circles. Below the logo, the text "GRAND COGNAC" is written. At the very bottom of the stamp, the website "www.grand-cognac.fr" and the number "CS 10216 10111" are visible.

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-D2021_53-DE

Regu le 24/02/2021

PUBLICITÉ

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-02021_53-DE

Regu le 24/02/2021

1. Le contexte de l'élaboration du RLPi



Le RLP, outil de protection des paysages

Le RLP encadre les conditions d'installation de « l'affichage extérieur », pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent au mieux dans le paysage.

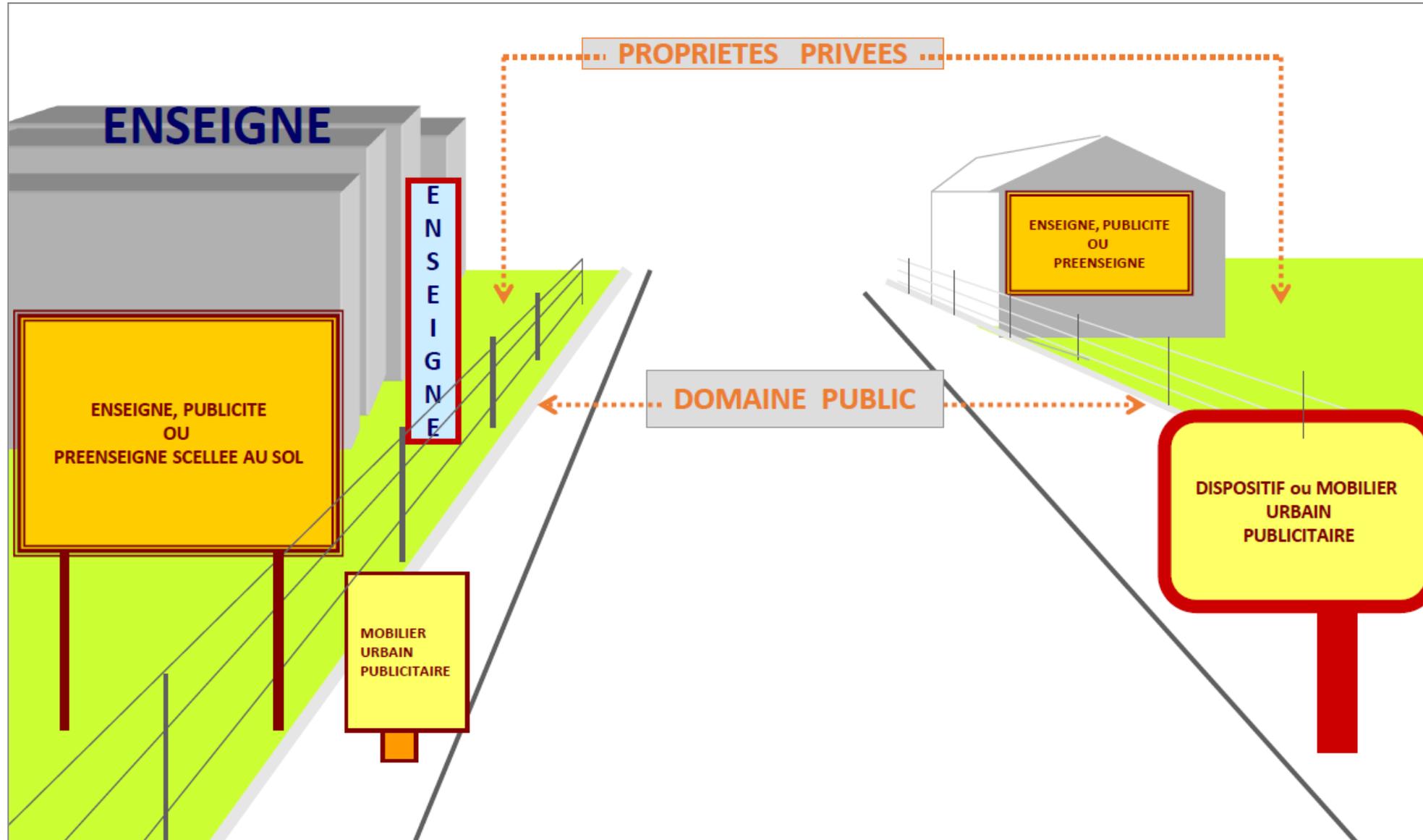
Pour ce faire, le RLP adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.

Pour Grand Cognac, le RLPi sera un outil de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie, complémentaire d'autres documents/démarches communales et intercommunales :

- **PLUi en cours d'élaboration**
- **Charte paysagère et architecturale Pays du cognac**
- **Projet UNESCO (le cognac, patrimoine culturel immatériel)**
- **Action Cœur de ville de Cognac...**

GRAND COGNAC, compétente en matière de PLU, a engagé le 26 juin 2019 l'élaboration d'un RLPi qui couvrira les 56 communes.

Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur



Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Sur domaine privé

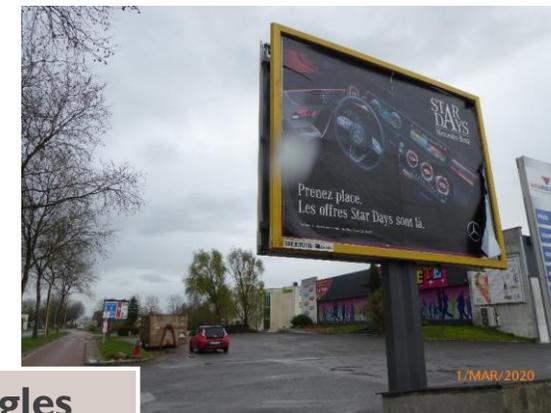
ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Mêmes règles en agglomération



Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Sur le domaine public, 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité



1. Kiosque à usage commercial (photo hors territoire)



2. Abri voyageurs



3. Colonne porte-affiche



4. Mâts porte-affiches (photo hors territoire)



5. Mobilier d'information avec publicité de 2m²

Le mobilier urbain assure avant tout une mission de service public : sa fonction « publicitaire » est accessoire.

Le mobilier urbain est installé au titre de contrats passés par les collectivités (communes, Département...) avec des opérateurs.

Deux cas de figure :

3 communes qui ont fait le choix d'adapter la réglementation nationale à leur contexte local spécifique

- Autorité de police de l'affichage : Maire
- Caducité des RLP communaux le 13 juillet 2022

53 communes soumises aux seules règles nationales

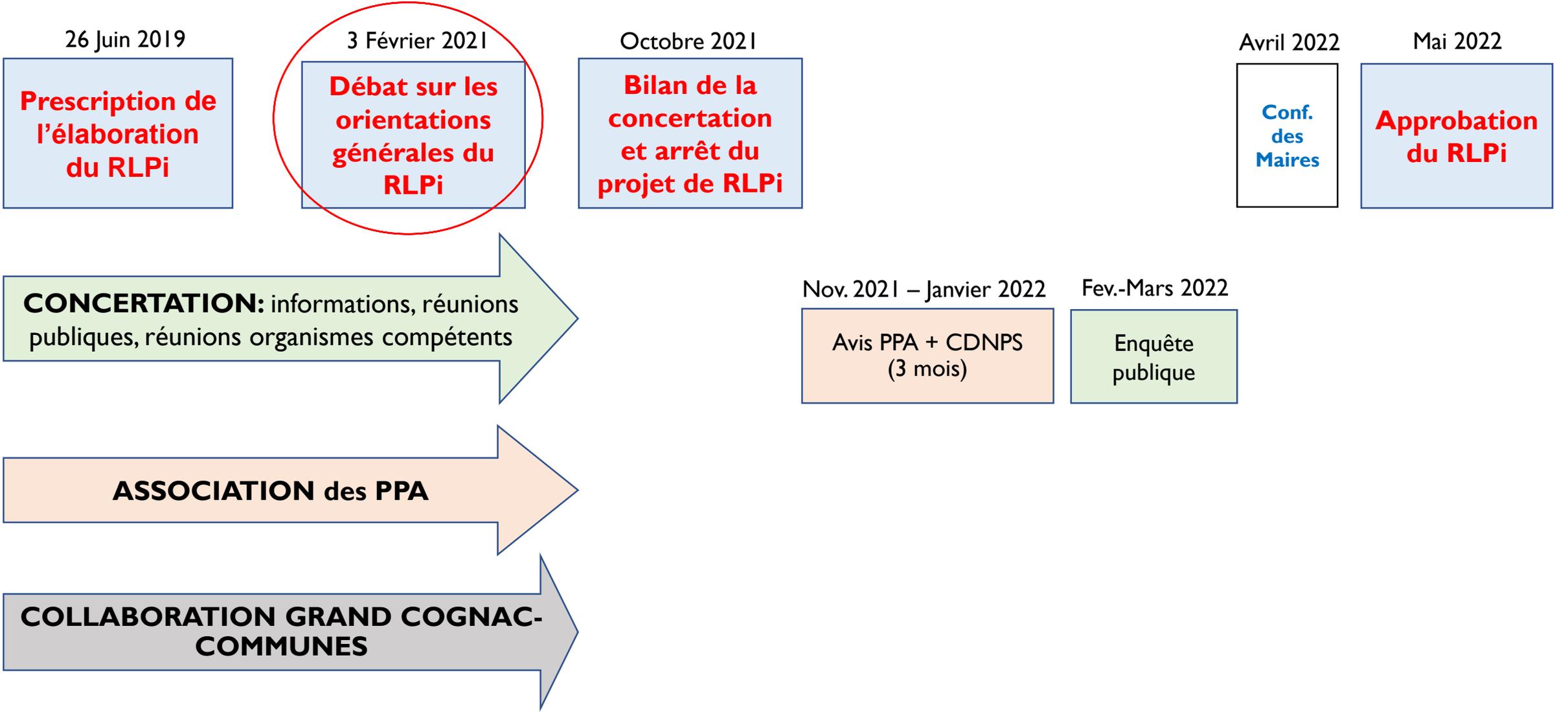
- Autorité de police de l'affichage : Préfet



Le RLPi : un encadrement de la publicité à l'échelle des 56 communes, dans le respect des spécificités locales



La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)



Les marges d'action du RLPi

PRINCIPALEMENT

- Restreindre les possibilités d'installations publicitaires résultant des règles nationales

EVENTUELLEMENT

- Déroger à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Cognac, Jarnac)

EVENTUELLEMENT

- Restreindre les conditions d'installation des enseignes

CONSEQUENCES

- Les pouvoirs de police de l'affichage reviennent à chacun des 56 Maires
- Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable (même si le RLPi ne traite pas du volet « enseignes »)

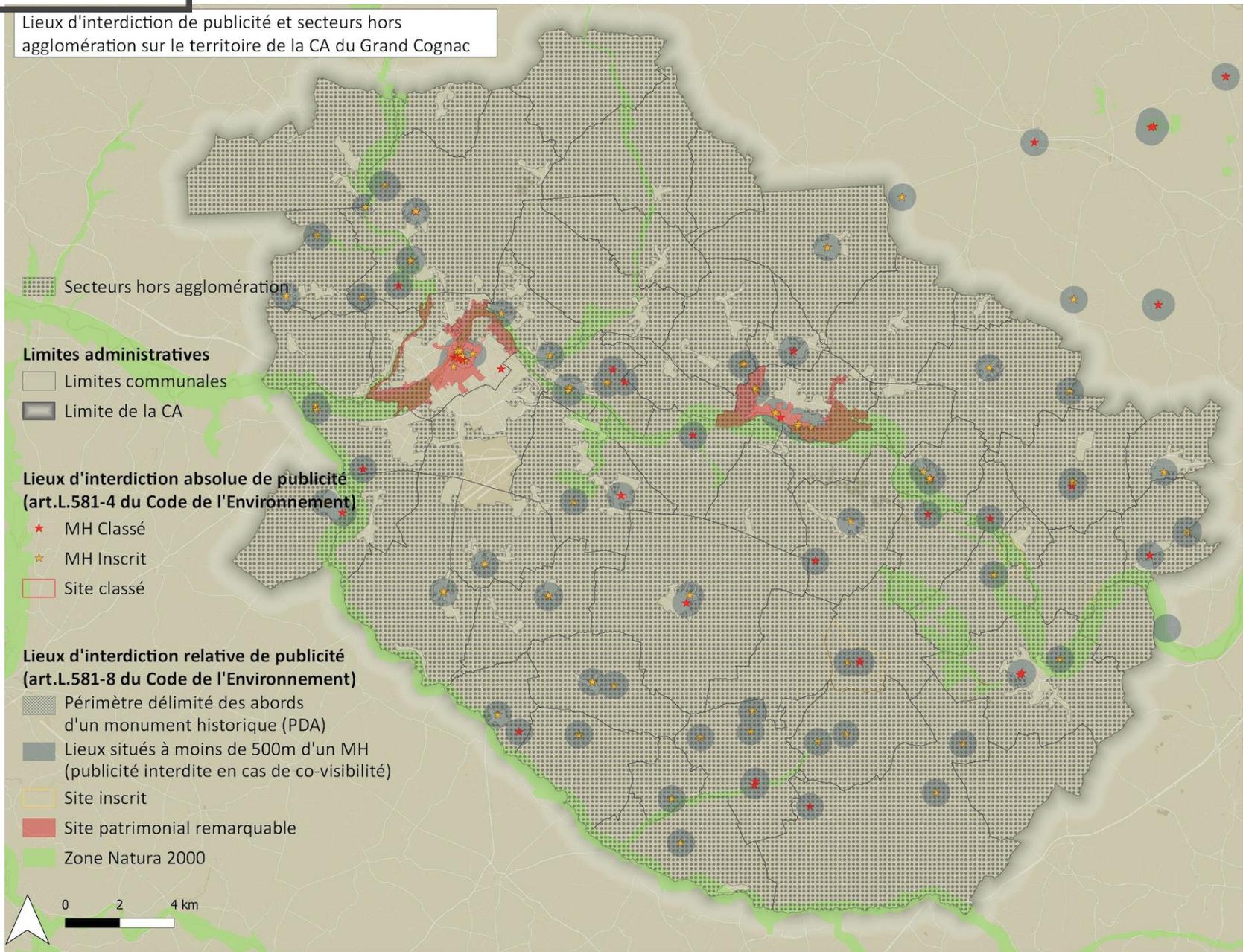
AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-02021_53-DE
Regu le 24/02/2021

II. Etat des lieux Publicités et préenseignes

Synthèse des lieux d'interdiction de la publicité

Lieux d'interdiction de publicité et secteurs hors agglomération sur le territoire de la CA du Grand Cognac



En agglomération, des règles nationales très contrastées entre Cognac et les autres communes

Dispositifs 100%
publicitaires
(= sur domaine privé)

	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité numérique	Bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles
COGNAC	Surface 12m ² Hauteur 7,50m	Surface 12m ² Hauteur 6m	Surface 8m ² Hauteur 6m	Admis (soumis à autorisation du Maire)
Les autres communes	Surface 4m ² Hauteur 6m	Interdite	Interdite	Interdits



Publicité murale



Publicité scellée au sol



Publicité scellée au sol numérique



Exemples de bâches (hors territoire)

Près de 300 dispositifs publicitaires sur domaine privé

Cognac et Châteaubernard représentent à elles seules 60% du parc publicitaire (plus de 80 chacune). Vient ensuite Jarnac (18)

Presque tous les dispositifs relevés, hors Cognac et Châteaubernard sont des muraux

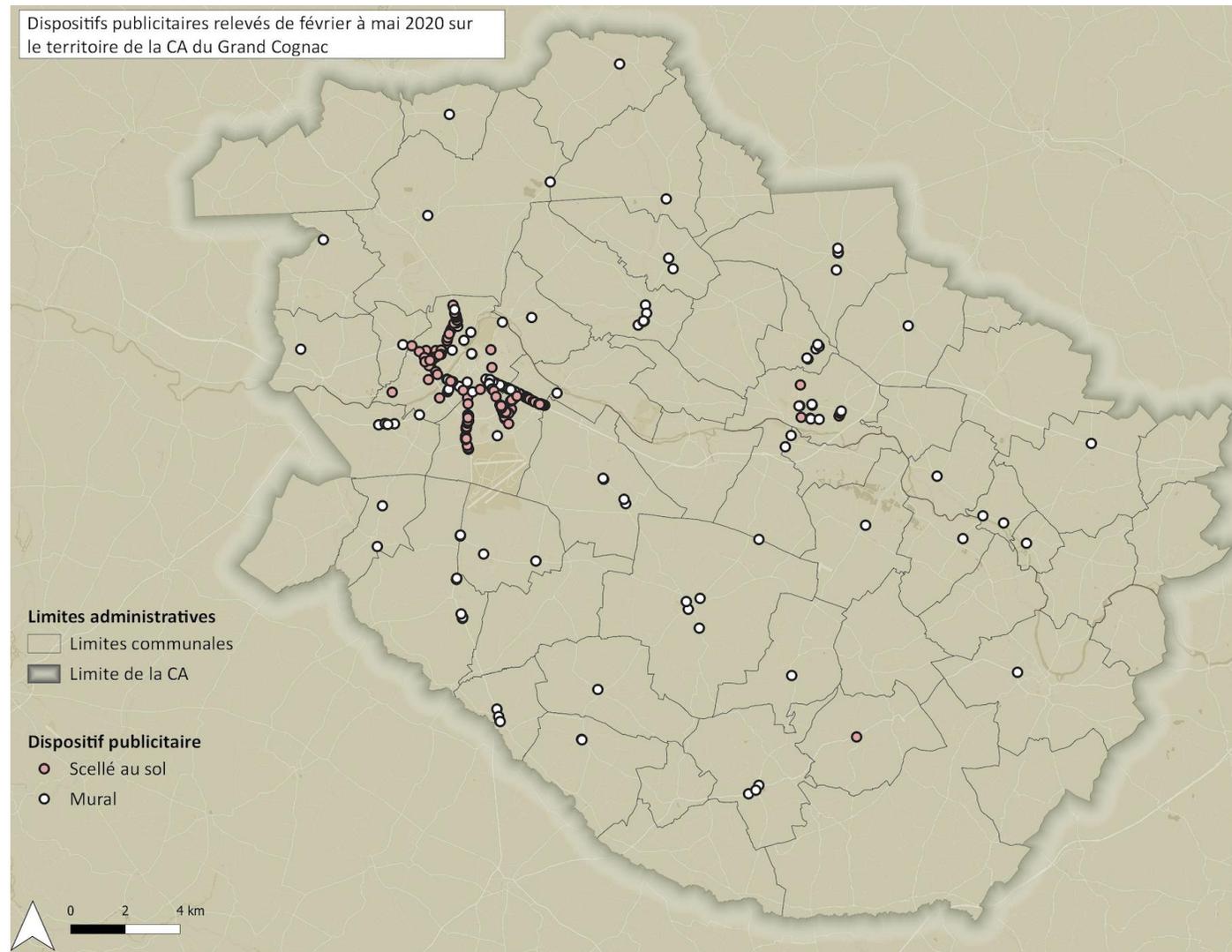
Grands dispositifs plutôt autour de Cognac et Châteaubernard.

30% des dispositifs sont non conformes à la réglementation Nationale.

Localisés principalement :

-à Châteaubernard (80)

-en SPR de Cognac et Jarnac (30)



III. Piste d'orientations générales du RLPi

Orientation n°1: préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

FR. PREFECTURE
016-200070514-20210203-D2021_53-DE
Reçu le 21/02/2021

Dans les communes autres que Cognac, la publicité scellée au sol et la publicité numérique sont interdites, sans assouplissement possible par le RLPi.

Les principales possibilités d'expression publicitaire sont :

- La publicité murale, dans la limite de 4m²
- La publicité sur mobilier urbain

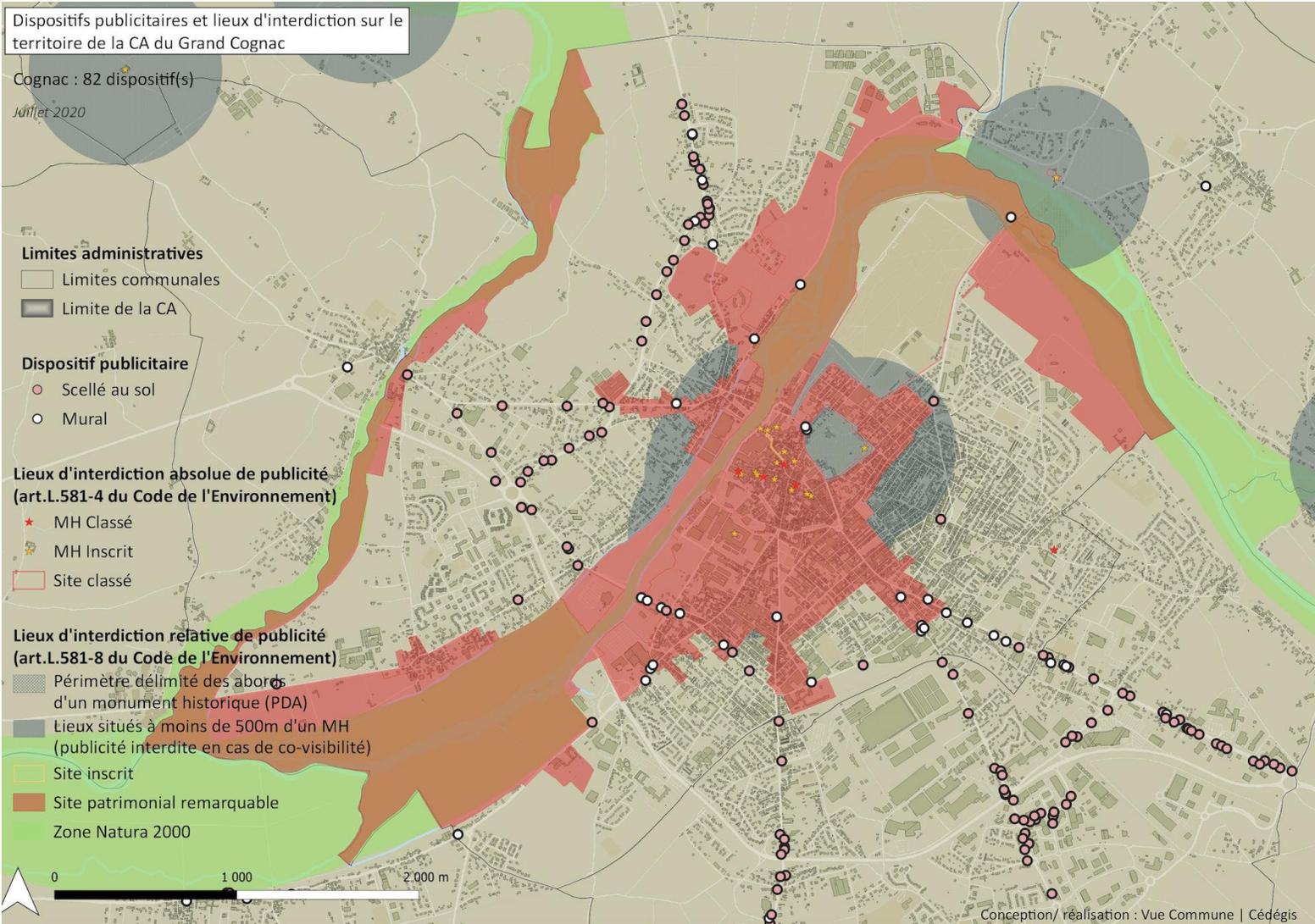
Le RLPi pourrait conserver l'application des règles nationales, ou renforcer leur effet protecteur, en limitant par exemple le nombre de dispositifs admis sur un même mur (règle de densité).



Conserver ou supprimer les possibilités de « doublons » sur un même mur?



Orientation n°2 : à Cognac, protéger la centralité historique et les secteurs dédiés à l'habitat



Le centre-ville de Cognac et les secteurs principalement dédiés à l'habitat sont aujourd'hui peu investis par la publicité, sauf sur mobilier urbain ou murale.

Le RLPi pourrait préserver cette situation en :

- **Interdisant la publicité scellée au sol et la publicité numérique, ou limitées en surface et en nombre ?**
- **Encadrant la publicité murale et la publicité sur mobilier urbain ?**

Les protections peuvent être plus fortes en centralité qu'en secteurs résidentiels.

Orientation n°3 : à Cognac, limiter l'impact paysager de la publicité en entrées de ville, le long des axes structurants et en zones d'activités

016-200070514-20210203-D2021_53-DE
Reg. Le. n° 02

Dans ces lieux plus largement investis par la publicité, le RLPi pourrait :

- Limiter la surface des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² ?)
- Restreindre leur nombre (un dispositif par mur ou sur son emplacement?)



Avenue Victor Hugo



Rue de Montplaisir

Orientation n°4 : traiter la publicité dans les lieux protégés

Les abords des monuments historiques (toutes communes) et les sites patrimoniaux remarquables (Cognac et Jarnac) sont des secteurs où la publicité est en principe interdite, avec dérogation possible (si justifiée d'un point de vue « paysager ») par le RLPi.

Maintien de l'interdiction de publicité ?

Conséquence : Suppression des publicités sur mobiliers urbains et des dispositifs relevés dans les abords de monuments historiques et en SPR de Cognac et Jarnac

Ou dérogation par le RLPi ? En faveur uniquement de la publicité sur mobilier urbain?

Le RLPi peut traiter différemment abords MH et SPR et peut aussi moduler les règles au sein des lieux protégés.



Mobilier urbain en SPR de Jarnac et de Cognac : face publicitaire à conserver ou à supprimer ?



Dispositifs sur domaine privé en SPR de Jarnac et de Cognac : à conserver ou à supprimer ?

016-200070514-20210203-D2021_53-DE
Requis... 2021

Orientation n°5 : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des activités locales

En matière d'enseignes, le RLPi ne pourra que durcir, et non assouplir, les règles nationales

Exemples:

- règles de positionnement des enseignes en façade
- limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires
- mode de réalisation des enseignes
- mode d'éclairage des enseignes...

Le RLPI pourra définir des règles simples pour les enseignes situées dans les centralités et en secteurs d'habitat, en particulier celles dans les abords des monuments historiques et dans les SPR, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.



Autres enjeux impliqués par ce document

AR PREFECTURE
016-10079514-20210203-2021_00 DE
Regu le 24/02/2021

La pédagogie auprès des afficheurs et des propriétaires, la majorité des dispositifs publicitaires étant installés sur domaine privé.

Le pouvoir de police du maire, et plus globalement l'application concrète du RLPi. Une fois le RLPi approuvé ce seront les 56 Maires qui exerceront ce pouvoir de police. Quelle organisation pour l'application de ce document ?

Les impacts sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), consécutive à la mise en conformité avec la réglementation nationale.



Prochaines étapes de procédure

Possible débat dans les conseils municipaux

De Mars à Septembre 2021 : Définition du projet de règlement et de zonage (ateliers avec les communes), ensuite présenté aux PPA, organismes compétents et habitants

Octobre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

De Novembre 2021 à Janvier 2022 : Consultation pour avis des PPA et CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

Février-Mars 2022 : enquête publique

Avril 2022 : Conférence des Maires

Mai 2022 : Conseil communautaire – approbation du RLPi

AR PREFECTURE

016-200070514-20210203-D2021_53-DE

Regu le 24/02/2021

PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

www.vuecommune.com